



Code de commerce

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : Du commerce en général.
 - ▶ TITRE IV : Du fonds de commerce.
 - ▶ Chapitre VI : Des gérants-mandataires.

Article L146-4

Créé par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 19 JORF 3 août 2005

Le contrat liant le mandant et le gérant-mandataire peut prendre fin à tout moment dans les conditions fixées par les parties. Toutefois, en cas de résiliation du contrat par le mandant, sauf faute grave de la part du gérant-mandataire, le mandant lui verse une indemnité égale, sauf conditions plus favorables fixées par les parties, au montant des commissions acquises, ou à la commission minimale garantie mentionnée à l'article L. 146-3, pendant les six mois précédant la résiliation du contrat, ou pendant la durée d'exécution du contrat si celle-ci a été inférieure à six mois.

Cite:

Code de commerce. - art. L146-3 (V)